

Direction Générale des Opérations Aériennes

**Direction des Ressources Humaines
Relations Sociales**

**Destinataires : SNGAF- CFTC, CFE-CGC, UNAC-CGC, SGFOAF, CIFOAF, SNPNC-FO,
CGT AF, UGICT AF-CGT, SPASAF-CFDT, SUD AERIEN,
UNSA-SMAF, SNPAC-UNSA, SNPL FRANCE ALPA, SPAF, ALTER**

Roissy, le 11 juin 2009

N / Réf. : OA.YU 110609 - 09 58/ VQ

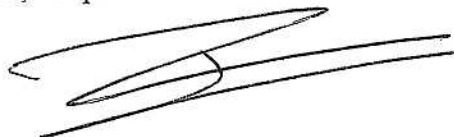
Objet : Accord relatif aux mandats électifs individuels

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'accord relatif aux mandats électifs individuels au sein de la Direction Générale Opérations Aériennes signé par le SNGAF-CFTC, la CFE-CGC, l'UNAC-CGC, le SGFOAF, le SNPNC-FO, l'UNSA-SMAF et le SNPL France ALPA, applicable du 01 avril 2008 au 31 mars 2011.

Cet accord remplace tout usage ou toute disposition conventionnelle en vigueur et traitant du même objet à la date du 01 avril 2008, et met fin, à la même date, à tous les moyens conventionnels antérieurs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Pascal WEIL

PJ : 1

Copies : DP.PS, DP.PE, DP.GU, Cl.DH

Roissy, le 28 04 2009

DIRECTION GENERALE DES OPERATIONS AERIENNES
ACCORD RELATIF AUX MANDATS ELECTIFS INDIVIDUELS
Période du 01 avril 2008 au 31 mars 2011

Entre la Direction Générale des Opérations Aériennes représentée par M. Pascal Weil,

et

- | | |
|--|------------------------|
| ➤ le Syndical National du Groupe Air France CFTC | SNGAF-CFTC |
| ➤ la CFE-CGC qui regroupe : | |
| - le Syndicat Indépendant des Cadres, Agents de Maîtrise,
Techniciens et Professionnels du Groupe Air France, | S.I.C.A.M.T.P. - G.A.F |
| - l'Union des Navigants de l'Aviation Civile (PNT et PNC) | UNAC |
| ➤ FO qui regroupe : | |
| - le Syndicat Général Force Ouvrière d'Air France | SGFOAF |
| - Cadres et Ingénieurs Force Ouvrière d'Air France | CIFOAF |
| - le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial | SNPNC |
| ➤ la CGT qui regroupe : | |
| - la CGT Air France | CGT AF |
| - l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens
et navigants | UGICT AF-CGT |
| ➤ le Syndicat des Personnels assurant un service Air France | SPASAF-CFDT |
| ➤ Solidaires – Unitaires et Démocratiques | SUD AERIEN |
| ➤ le Syndicat des Métiers d'Air France, adhérent à l'UNSA Aérien | UNSA-SMAF |
| ➤ le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile,
adhérent à l'UNSA Aérien | SNPNAC-UNSA |
| ➤ le Syndicat National des Pilotes de Ligne France ALPA | SNPL France ALPA |
| ➤ le Syndicat du Personnel Navigant technique | ALTER |
| ➤ le Syndicat des Pilotes d'Air France | SPAF |

Il a été convenu que les mandats électifs individuels s'exercent conformément aux règles définies dans le présent accord et dans ses annexes.

Ledit accord est conclu pour la période du 01 avril 2008 au 31 mars 2011.

Handwritten signatures and initials:
m, MR, PTH, DW, XG, SF11, U7F, RW

Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

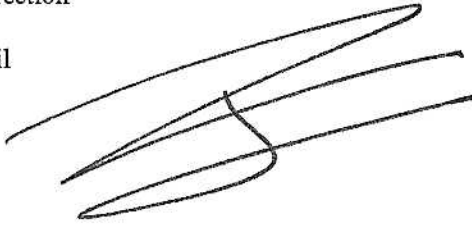
- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, les propositions de remplacement.
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.
Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.
- En application des dispositions légales en vigueur, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord qu'il modifie, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition.
Cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Handwritten signatures and initials:

- ME
- JFH
- EH
- XH
- PHH
- ON
- DN

Pour la Direction

Pascal Weil

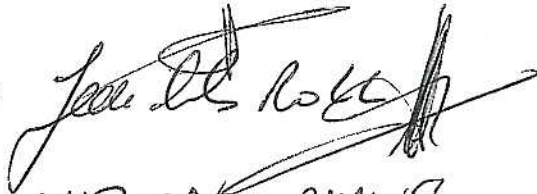


Pour les syndicats représentatifs dans l'Etablissement Opérations Aériennes

SNGAF-CFTC *DEREK NORSA*

SPASAF-CFDT

CFE-CGC



SUD AERIEN

UNAC-CGC

HUZON CIPRUEL

UNSA-SMAF

*MARIE PAINOU
UNSA 2 XAVIER GAUCIÉ*

SGFOAF



SNPNAC-UNSA

CIFOAF

ALTER

SNPNC-FO *Patrick HENRY-HAYE*

SPAF

CGT AF

SNPL France ALPA

JANOT Richier

UGICT AF-CGT

1. MODALITES DE DECOMPTE DES MANDATS ELECTIFS

Pour le Personnel Navigant, les crédits s'expriment en jours entiers et non fractionnables de déprogrammation*.

1.1. Délégués du Personnel

La durée mensuelle prévue par la législation en vigueur pour l'exercice de la fonction de Délégué du Personnel titulaire est de 15h00.

Soit pour le Personnel Navigant, 2 jours de déprogrammation.

En application des dispositions législatives en vigueur, le remplacement du délégué titulaire est assuré par un membre suppléant qui bénéficie à ce titre, du crédit de temps dont dispose le délégué titulaire remplacé.

Conventionnellement, une allocation de temps supplémentaire d'une journée est attribuée mensuellement aux Délégués du Personnel titulaires.

Au titre de l'assistance aux réunions légales une allocation de temps est attribuée, soit :

- une journée aux Délégués du Personnel titulaires et suppléants PNT et PS,
- deux journées aux Délégués du Personnel titulaires et suppléants PNC.

Il est conventionnellement admis qu'en cas de difficulté de « déprogrammation PN » du jour de réunion mensuelle, ce droit reste acquis et peut être reporté à une autre date du même mois.

1.2. Membres du Comité d'Etablissement

Membres Elus

La durée mensuelle prévue par la législation en vigueur pour l'exercice de la fonction de membre titulaire du Comité d'Etablissement est de 20h00.

Soit pour le Personnel Navigant, 3 jours de déprogrammation.

Au titre de l'assistance aux réunions légales, une allocation de temps d'une journée est attribuée aux Membres du CE titulaires et suppléants. Il est conventionnellement admis qu'en cas de difficulté de « déprogrammation PN » du jour de réunion mensuelle, ce droit reste acquis et peut être reporté à une autre date du même mois.

Membres du Bureau

La composition du bureau du Comité d'Etablissement Opérations Aériennes ainsi que les crédits alloués sont définis dans le protocole d'accord local entre la Compagnie et le Comité d'Etablissement Opérations Aériennes.

*La remise en cause juridictionnelle du décompte du temps de délégation en jours de déprogrammation pour les PN disposant de mandat(s) électif(s) individuel(s) visés par le présent accord, entraînerait dès lors, la caducité de plein droit des moyens supra-légaux définis par ledit accord.

Handwritten signatures and initials: *DF*, *SEA*, *GH*, *25 M*, *ON*, *AE*.

Commissions:

Les Présidents des commissions « Emploi et Formation », « Economie et Production », « Egalité Professionnelle » et « Aide au Logement » bénéficient conventionnellement d'un crédit mensuel de 2 jours. Les Présidents des autres Commissions bénéficient conventionnellement d'un crédit mensuel d'une journée.

Au titre de l'assistance aux réunions légales ou réglementaires, une allocation de temps d'une journée est attribuée aux membres d'une commission CE.

1.3. Membres Elus du Comité Central d'Entreprise

Les membres élus titulaires du Comité Central d'Entreprise ne disposent pas de crédit spécifique mais bénéficient d'un crédit en tant que membre élu titulaire du Comité d'Etablissement.

Un crédit mensuel conventionnel de 2 jours est attribué aux élus titulaires du CCE en vue de la préparation de la session du CCE. Ce crédit conventionnel devra être utilisé durant le mois de ladite session.

Au titre de l'assistance aux réunions légales ou réglementaires, une allocation de temps de 2 journées est attribuée aux membres élus du CCE et d'une journée aux membres d'une commission CCE.

1.4. Membres élus aux CHSCT

1.4.1. Crédits alloués

1.4.1.1. au Personnel Sol

Le membre élu bénéficie d'un crédit mensuel de 20h00.

Le Secrétaire bénéficie d'un crédit conventionnel supplémentaire mensuel de 35h00 qui s'ajoute à son crédit d'élu.

1.4.1.2. au Personnel Navigant

Le membre élu bénéficie d'un crédit mensuel de 20h00 soit 3 jours de déprogrammation.

Le Secrétaire bénéficie d'un crédit conventionnel supplémentaire mensuel de 5 jours de déprogrammation qui s'ajoute à son crédit d'élu.

1.4.2. Imputation sur les crédits alloués

S'imputent sur ces crédits :

- les déplacements hors et dans l'entreprise,
- les visites et inspections dans l'entreprise,
- les entretiens avec le personnel,
- le temps passé par le Secrétaire du Comité à la rédaction des procès-verbaux.

Ne s'impute pas sur ces crédits, le temps passé :

- aux réunions ordinaire ou extraordinaire du CHSCT,
- aux enquêtes déclenchées par le CHSCT ou la Direction en cas d'accident,
- à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité.

Handwritten initials and signatures: MF, NR, JR, AW, DW, 84, 50h, PAA, ES, 25.

1.4.3. Utilisation des crédits alloués

Les membres d'un CHSCT peuvent répartir entre eux le temps cumulé dont ils disposent dans la limite du quota global.

Le service Liaisons Sociales OA.YU, doit être informé de la répartition des crédits entre les membres du CHSCT selon le calendrier précisé au chapitre 2 du présent accord.

1.5. Représentants PN élus par les salariés, au Conseil d'Administration de la Compagnie

Leur fonction est incompatible avec tout autre mandat syndical ou représentatif au sein de l'Entreprise. Il leur est alloué, conventionnellement, un crédit mensuel de 12 jours de déprogrammation.

MF
SFH
X4
AN
RHS
RHH
ML
ML
ML

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PERSONNEL NAVIGANT DISPOSANT D'UN MANDAT ELECTIF INDIVIDUEL

La gestion des jours de déprogrammation est opérée par le service Liaisons Sociales de la Direction Générale des Opérations Aériennes, sur la base des informations transmises par les Organisations Syndicales.

La journée de déprogrammation débute à 6H00 locales et se termine le lendemain à 6H00 locales.

Un repos nocturne normal est inclus dans cette période. A partir desdites heures de début et de fin de la journée de déprogrammation, une tolérance de 4 heures est prévue au niveau de la programmation ainsi que du suivi.

La durée du recouvrement est alors reportée à la fin de la journée de déprogrammation.

En tout état de cause, pour les PNT Moyen Courrier qui le demandent, en cas d'activité vol la veille du jour de déprogrammation, l'heure bloc d'arrivée programmée du dernier vol ne pourra pas dépasser 19H30.

Un représentant participant au cours d'un jour de déprogrammation à une réunion, peut remettre en cause un courrier prévu à J+1 si ladite réunion s'est achevée après 21H00.

Ces périodes sont prises en compte pour l'activité aérienne.

Pour le PNT, les journées de déprogrammation sont assimilées, en ce qui concerne les règles d'utilisation à de l'activité sol avec les particularités définies dans le présent accord.

Pour le PNC, les journées de déprogrammation sont traitées, en ce qui concerne les règles d'utilisation, selon les dispositions définies dans le présent accord.

2.1. Décompte de l'activité

Pour le décompte de l'activité (en particulier pour le déclenchement des heures supplémentaires) ainsi que pour l'élaboration et le suivi de l'emploi du temps, chaque journée déprogrammée est conventionnellement équivalente à 4 heures créditées en PNC et 4 heures créditées en PNT.

Pour les limitations en temps de travail pour le PNT et en temps de service de vol pour le PNC, chaque journée de déprogrammation est comptée forfaitairement à 8 heures par équivalence.

2.2. Rémunération des jours de déprogrammation

Pour le PNT

Chaque jour de déprogrammation est évalué forfaitairement, par référence à la moyenne journalière de l'ensemble du PNT, à 6 primes de vol effectives individualisées, à l'exclusion du KSP ou du coefficient de conversion des heures créditées en primes de vol.

Le nombre de jours d'activité rémunérés ne peut excéder le nombre de jours du mois diminué des jours d'inactivité réglementaires.

Il ne peut y avoir double rémunération pour une même journée.

MF
JF/H
Xa
JH
OW
RTJ
PHT
NR
SE
W

2.4.1. Chronologie de planification

L'attribution nominative des crédits alloués est communiquée au service Liaisons Sociales OA.YU ainsi qu'aux services plannings, selon la chronologie de planification proposée ci-dessous :

au plus tard le 5 de M-1 pour les Court, Moyen et Long Courriers.

ou

au plus tard, deux jours ouvrés après réception des immobilisations planning communiquées par la Direction.

La répartition nominative des crédits alloués doit être effectuée, dans la mesure du possible, en distinguant les crédits alloués au titre des quotas liés aux différents mandats de ceux attribués au titre des réunions à l'initiative de la Direction.

A ce titre, afin d'optimiser la prise en compte des demandes de déprogrammation, le support mentionné en annexe 1 du présent accord, sera utilisé.

Au-delà des dates fixées ci-dessus, la Direction s'engage à satisfaire les demandes des sections syndicales d'établissement motivées par une convocation de la Direction ou d'un organisme officiel.

Les autres demandes pourront, à titre exceptionnel, être satisfaites en fonction des nécessités de service. A cet effet, le support mentionné en annexe 2 du présent accord, sera utilisé.

A la fin de chaque mois, les journées de déprogrammation rémunérées et prises en compte au titre de l'activité seront automatiquement comptabilisées à partir du planning réalisé de l'intéressé.

En cas de litige, les sections syndicales d'établissement communiqueront au service Liaisons Sociales OA.YU, les noms des intéressés ainsi que les dates faisant l'objet de réclamation(s) justifiée(s).

Pour des raisons pratiques, les supports mentionnés en annexes 1 et 2 du présent accord devront être utilisés pour toutes les demandes de déprogrammation de tous les Représentants du Personnel de la Direction Générale des Opérations Aériennes.

2.4.2. Indemnisation des trajets PN

Les PN disposant d'une journée de déprogrammation, feront l'objet d'une indemnisation pour les trajets effectués avec leur véhicule personnel. Cette indemnisation sera réalisée sur la base des conditions réglementaires prévues pour le PN en matière d'indemnisation kilométrique domicile-lieu de travail.

Les représentants PN qui, sur convocation de la Direction, seront contraints de se déplacer de leur lieu de domicile au lieu de convocation avec leur véhicule personnel, seront remboursés de leurs frais de transports occasionnés par ce déplacement sur la base des conditions réglementaires prévues pour le PN dans la limite de 100 kms aller et retour.

MF JFH XG RW
MRS PAA OE
DN R

3. MODALITES POUR LE PERSONNEL SOL

Le Représentant du Personnel qui s'absente pour l'exercice de son mandat doit en informer préalablement et dès que possible, son responsable hiérarchique; cette information préalable ne constitue, en aucun cas, une demande d'autorisation d'absence.

A cet effet, le bordereau de suivi des mandats joint en annexe 3 du présent accord sera utilisé.

MFE
DZJ
DN
MH
JFH
GHH
AN
JH
JH
XG

COMMUNICATION JOURS DE DEPROGRAMMATION HORS DELAIS IMPARTIS															
NOM / PRENOM										ELABO					
FONCTION										SUIVI					
MATRICULE										OA.YU					
PNT	B777			B747		A340/330		A 320 CDG		A 320 ORY		A 380			
PNC	AME			AMO		ASIE		COI		EUR		FRA			
MOIS	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL					
	MAI			JUIN			JUILLET			AOUT					
	SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE					
+	JOUR(S) EN PLUS														
			1		2		3		4		5		6		7
	8	D	9		10		11		12		13	M	14		15
	16		17		18	C	19		20		21		22		23
	24		25		26	C	27		28		29		30		31
M = Mandats Electifs D = Délégation Syndicale C = Réunion Compagnie E = Mandats Extérieurs															
-	JOUR(S) EN MOINS														
			1		2		3		4		5		6		7
	8		9		10		11		12		13		14		15
	16		17		18		19		20		21		22		23
	24		25		26		27		28		28		30		31
REMARQUES															
DATE				VISA ORGANISATION PROFESSIONNELLE											

Liaisons Sociales – OA.YU

Handwritten signature

Handwritten notes:
 MF 173
 GHH
 JPH
 oe
 ML
 JW X9

Bordereau Suivi mandats - Personnel Sol DGOA

ANNEXE 3

Nom		Affectation		OP	
Prénom		Lieu		MOIS	
Matricule				Heures	
				CREDIT	

Mandats Electifs Délégation Syndicale dont RSCE Réunions Initiative Compagnie

Crédit d'Heures Nature	total				central				total					
	Lieu	Nature	Heure DEB	Heure FIN	Lieu	Nature	Heure DEB	Heure FIN	Lieu	Nature	Heure DEB	Heure FIN	Visa	Total
01														
02														
03														
04														
05														
06														
07														
08														
09														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
Cumul														

Circuit :	OA.YU	pour début de mois	Intéressé	pour visa à chaque absence	Hiérarchie	Intéressé	pour retour en fin de mois	OA.YU	Gestion
-----------	-------	--------------------	-----------	----------------------------	------------	-----------	----------------------------	-------	---------

Liaisons Sociétés OA.YU - 63367 / 64088

MR
 JST
 PHT
 MR
 JST
 MR
 JST
 MR

Rémunération des jours de déprogrammation pour le PNC

Chaque jour de déprogrammation est évalué forfaitairement à 6 primes de vol effectives individualisées, à l'exclusion du coefficient de conversion des heures créditées en primes de vol.

Le nombre de jours d'activité rémunérée ne peut excéder le nombre de jours du mois diminués des jours de repos base réglementaires.

Il ne peut y avoir double rémunération pour une même journée.

Garantie mensuelle de rémunération pour le PNC au titre de l'activité vol

Une garantie mensuelle de rémunération est assurée en cas de sous activité vol liée à l'exercice d'un mandat, dans les conditions ci-après. Cette garantie est mise en œuvre à partir de 3 jours de déprogrammation par mois.

PNC ne relevant pas d'un régime forfaitaire :

La garantie de rémunération précisée par le texte cité ci-dessus est calculée en référence à la rémunération de la moyenne des éléments suivants observée des PNC 100% (utilisation en ligne) de même emploi et unité de vol (long-courrier, moyen-courrier et court-courrier), valorisée par application de l'échelon et de la classe du PNC considéré :

- heures créditées rémunérées vol
- heures créditées sol
- majoration de nuit
- majoration au titre des périodes de vol de plus de 10 heures
- majoration pour heures supplémentaires

Cette garantie mensuelle ne peut être inférieure au salaire mensuel minimum garanti pour 30/30^{ème} de présence (cf §4.8 chapitre B de l'accord PNC 2008-2013). Elle s'applique au prorata des trentièmes de présence du PNC considéré, jours de déprogrammation inclus. Le PNC bénéficie en outre de la garantie de rémunération prévue au §4.8 du chapitre B de l'accord PNC 2008-2013, calculée au prorata des trentièmes de présence et de maladie. »

Handwritten notes:
JFH
RHH
MR
75
oe
JN
OR X4